

Réf.: 2024-065

Séance du 24 juillet 2024

Présents : Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures.
Croisement route d'Arlon / rue de la Gare à Capellen**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise TRAGELUX S.A. des travaux pour le raccordement de la nouvelle conduite d'eau potable au réseau existant et pour supprimer un regard d'eau potable et renouveler les vannes de sectionnement dans le cadre du projet du renouvellement des infrastructures auront lieu dans la route d'Arlon à Capellen à partir du lundi 26/08/2024 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 06/09/2024 à 17.00 heures ;
Vu l'information tardive du 16/07/2024 de réglementer la circulation dans la route d'Arlon à Capellen à partir du lundi 26/08/2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 26/08/2024 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 06/09/2024 à 17.00 heures:

- **La voie de dégagement vers la rue de la Gare dans la route d'Arlon à Capellen est barrée.**
Cette prescription est indiquée par le signal C.11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la route d'Arlon à la jonction de cette dernière avec la rue de la Gare ;

Pendant la période des travaux les bornes dans la rue Charles Risch et la rue du Kiem seront abaissées pour garantir un passage des véhicules venant de Mamer dans la rue de la Gare.

Les riverains seront prévenus. Des déviations seront mises en place.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le 25 JUIL. 2024

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 24 JUIL. 2024

Le secrétaire communal



Le bourgmestre

